

Tribunal judiciaire de Paris, ord. réf., 15 février 2024, RG n°23/59491

Les décisions rendues en matière de droit de réponse sont peu nombreuses. L'ordonnance de référé rendue le 15 février 2024 par le Président du Tribunal judiciaire de Paris permet de clarifier quelques points.

La société filiale d'un groupe pétrolier a exercé son droit de réponse à un article de presse paru sur le site internet d'un journal en ligne. Le directeur de la publication ayant refusé de publier le droit de réponse, la société l'a assigné en référé aux fins d'insertion forcée.

La preuve de la qualité à agir du demandeur à l'insertion. S'il est acquis qu'une personne morale peut exercer un droit de réponse, le représentant légal qui entend agir au nom de la personne morale doit pouvoir justifier du titre qu'il invoque (*TGI Paris, ord. réf., 19 nov. 2007*).

En l'espèce, la société a pu démontrer, dans le cadre de l'instance en référé, que son directeur général, signataire de la demande d'insertion d'une réponse, avait qualité à formuler cette demande en son nom.

Il apparaît ainsi que le directeur de la publication qui reçoit une demande de droit de réponse émanant d'une personne morale ne peut refuser de la publier au seul motif que ne lui ont pas été communiqués les éléments justifiant de la qualité à agir du signataire, et ainsi, dans un tel cas, il y a lieu de recommander au directeur de la publication de vérifier, notamment à partir des sites d'information légale, la qualité du signataire du droit de réponse exercé pour le compte de la personne morale ou de demander à cette dernière de communiquer les documents justifiant de la qualité à agir.

La dimension de la réponse. L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, auquel renvoie l'article 6 IV de la loi du 21 juin 2004, dispose que la réponse « sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée ». L'article 3 du décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne prévoit que la réponse « est limitée à la longueur du message qui l'a provoquée ».

En l'espèce, le directeur de la publication, pour justifier le refus d'insertion de la réponse, a soutenu que la taille de cette réponse excédait les passages contestés par la société demanderesse au droit de réponse.

Le directeur de la publication incitait le Président du Tribunal à faire application de la solution consacrée en matière de droit de réponse dans la presse écrite selon laquelle seule la partie de l'article mettant en cause la personne exerçant son droit de réponse doit être prise en compte lorsque l'article est long et porte sur des sujets multiples (*Cass. Crim. 3 févr. 1976, n°74-91.501 ; CA Paris, 18 juin 1997, RG n°2491/98*).

Le Président du Tribunal n'a pas suivi cette argumentation en jugeant que la taille de la réponse était conforme dès lors qu'il n'est « pas établi que le droit de réponse sollicité [...] [est] d'une longueur supérieure à celle de l'article publié en ligne ».

Si le Président du Tribunal judiciaire de Paris avait déjà, par le passé, dégagé une solution analogue (*TGI Paris, ord. réf., 8 janv. 2014, RG n°13/59314*), la confirmation apportée par l'ordonnance de référé commentée est la bienvenue en ce qu'elle consacre la solution selon laquelle seule la longueur de l'article sert de référence pour la taille maximum de la réponse - qui ne peut, en tout état de cause, « être supérieure à 200 lignes » selon l'article 3 du même décret.

Le rappel du caractère strictement personnel de l'exercice du droit de réponse. L'exercice du droit de réponse est strictement personnel et ne peut être exercé que par celui qui est nommé ou désigné.

Ainsi, pour dire n'y avoir lieu à référé, le Président du Tribunal a jugé que le droit de réponse n'était pas conforme au motif que seul un passage cité dans la demande de droit de réponse visait sans ambiguïté la société filiale ; les deux autres passages contestés renvoyant « *possiblement à la société mère au vu des détails donnés par ailleurs sur celle-ci dans le corps des articles* ». Le Président du Tribunal a jugé que la réponse de la société filiale « *ne pouvait s'étendre à des actes qui ne la visaient pas mais impliquaient la firme pétrolière elle-même* ».

En pratique, le groupe de sociétés est souvent nommé dans les articles de presse sans que les sociétés qui le composent ne le soient. Lorsqu'un groupe de sociétés est nommé, il est jugé que l'ensemble des sociétés le composant peut agir si le groupe est suffisamment restreint. A défaut, les sociétés du groupe non nommées dans l'article et appartenant à un groupe de sociétés étendu ne sont pas recevables à exercer un droit de réponse. Aussi, la Cour d'appel de Versailles a pu juger que n'a pas qualité à agir, le groupe en cause n'étant « *pas suffisamment restreint pour que chacun des membres soit désigné* », la société mère qui n'était pas nommée dans l'article en cause (*CA Versailles, 21 nov. 2023, RG n°22/03164*).

Stéphanie ZAKS
Avocat à la Cour

Marceau VIDAL
Avocat à la Cour